



Règlement intérieur de la SISA de Haute Rance

Préambule

Ce règlement s'applique à tous les associés de la SISA et par extension aux professionnels assimilés dans le domaine de la santé, adhérents au projet de santé porté par le pôle, n'ayant pas la possibilité d'intégrer une SISA mais ayant obtenu l'accord de la SISA (à travers un vote du lors de l'assemblée générale et après consultation du Conseil d'administration) et avec lesquels une convention de partenariat est signée.

Ce règlement a même valeur juridique que les statuts de ladite SISA, et tout associé y contrevenant s'expose aux sanctions prévues dans ces statuts.

Tout associé actuel et futur de la SISA et tout professionnel assimilé dans le domaine de la santé adhérent au projet de santé et qui ne peut devenir associé de la SISA, doit adhérer sans restriction ni réserve à ce règlement intérieur, le respecter et exercer son activité conformément aux textes en vigueur et aux recommandations des ordres professionnels et des bonnes pratiques professionnelles, à peine d'exclusion de la SISA ou d'une rupture définitive et immédiate de toute convention de partenariat pour les professionnels non associés de la SISA.

Article 1- Projet de santé

Le Conseil d'Administration se réunira plusieurs fois par an pour se prononcer sur le choix des projets de Santé de la SISA (actions, protocoles ...). Une fiche descriptive précise de chaque projet devra être fournie (indiquant notamment le coût). Le Conseil d'Administration procédera alors à un vote pour acceptation ou pas dudit projet. A l'issue de ce vote, une information sera envoyée à l'ensemble des

associés qui auront alors 15 jours pour se manifester (par toute forme de leur choix) en cas de désaccord avec le vote du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le projet sera alors mis en suspens jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale de la SISA valide ou non ce projet. Si aucun associé ne s'est manifesté dans les 15 jours révolus, le projet est alors considéré comme validé par les associés

De même, le maintien de chaque projet médical devra être réévalué chaque année par le Conseil d'Administration par un vote. Pour être considéré comme validé, un projet devra avoir obtenu au moins la majorité absolue des voix du Conseil d'Administration et celui-ci devra comprendre au moins les $\frac{3}{4}$ de ses membres lors du vote.

A noter que seuls les projets médicaux pourront bénéficier de tels votes. Les interventions qui pourraient modifier les statuts de la SISA dans son fonctionnement propre doivent faire l'objet d'un vote en Assemblée Générale comme précisé dans les statuts de la SISA.

Article 2- Participation

L'adhésion au projet de santé implique une participation aux activités du pôle, il est ainsi demandé aux professionnels concernés par ce règlement a minima de :

- Participer le plus possible aux temps de rencontres collectives (réunions plénières, assemblée générale) et aux réunions pluri professionnelles
- Utiliser les protocoles de coordination des soins élaborés dans le cadre du pôle
- Participer à l'élaboration ou au suivi d'actions mises en œuvre, renseigner le système d'informations partagé adopté par la SISA.

Article 3- Système d'information partagé

Le pôle est doté d'un système d'information partagé, comprenant donc un fichier patient conséquent, et chaque professionnel d'une messagerie sécurisée.

Chaque médecin généraliste exerçant au sein du pôle s'engage à se doter de ce système et l'utiliser comme outil métier une fois validée par lui la qualité de la reprise des données existantes.



Les autres professionnels de santé s'engagent à se doter de ce système dans sa fonction coordination (avec des habilitations différenciées pour les différents professionnels de santé intervenant dans la prise en charge du patient).

Tout professionnel de santé du pôle doit s'équiper du système d'information partagé, qui est un élément essentiel du projet de santé.

Chaque professionnel de santé s'engage à ne consulter le dossier informatique d'un patient que s'il est impliqué à un moment donné dans sa prise en charge. Toute consultation de dossier patient est tracée, et un accès manifestement abusif est susceptible d'être identifié.

De plus, chaque professionnel doit avoir à l'affichage dans sa salle d'attente une note d'information au patient indiquant l'ouverture de son dossier de soin à chaque professionnel de la SISA. Il est mentionné que le patient doit informer son médecin en cas de refus. Dans ce cas, le médecin traitant changera sans délai les accès de son patient sur le logiciel.

Le financement du système d'information partagé est intégralement pris en charge par la SISA pour chaque associé dans les limites de financement dont bénéficie la SISA chaque année.

Article 4- Financement du projet de santé et rétribution des professionnels de santé

Le pôle de santé bénéficie de financements pour la mise en œuvre du projet de santé.

Les professionnels de santé sont rétribués pour leur participation aux actions en fonction du temps passé.

Ainsi, le Conseil d'administration distingue 2 types de réunions (et donc de rémunérations) :

- Réunion dite « administrative » (Assemblée générale, assemblée du Conseil d'administration) où la rémunération est fixée à 65€ pour tous.

- Réunion dite « technique » (échange pluri professionnels, rédaction de protocoles...) où la rémunération des médecins est fixée à 85€ par heure et celle des paramédicaux, pharmaciens, dentistes ou autres paramédicaux est fixée à 65€. La différence de rémunération entre médecins et paramédicaux s'explique par le fait que la responsabilité de la décision médicale est imputable au médecin.

Pour ce faire chaque associé (ou intervenant chargé de cette mission) doit fournir tout document susceptible de justifier la rémunération (feuille d'émargement, facture précisant le temps de travail personnel comme la recherche de documents...). Le temps de préparation de la réunion sera également rémunéré sur ces mêmes bases.

Le poste de gérance est rémunéré selon un taux fixe d'heures hebdomadaires, (fixé à 4 heures par semaine). Si le travail effectué par le gérant excède ce nombre d'heures, une rémunération supplémentaire pourra lui être octroyée sur la même base que la rémunération générale des associés.

Le poste de coordination est lui fixé dans le cadre du salariat, il suit donc les règles du contrat de travail établi.

Article 5- Clef de répartition des subventions

Chaque année, après l'assemblée annuelle des associés, le coordinateur (ou à défaut, le gérant) devra faire parvenir aux organismes compétents les justificatifs permettant le versement des subventions annuelles pouvant être alloué à la SISA.

Ces subventions permettront de subvenir aux rémunérations (dans la limite des sommes allouées à la SISA) :

- Prise en charge du Système d'information partagé
- Rémunération des associés au prorata de leur temps passé (réunions dites « administratives » ou « techniques »)
- Rémunération du gérant
- Rémunération du coordinateur



- Prise en charge de la rémunération des charges de fonctionnement (taxes, comptabilité, juridique...)
- Actions, protocoles
- Le gérant se charge d'effectuer les versements en fonctions des comptes de la SISA et de la date du versement des subventions.

Article 6- Assurances

Chaque associé doit vérifier que sa responsabilité civile professionnelle (RCP) couvre bien ses activités dans le cadre du pôle de santé.

Article 7- Entrée et sortie de la SISA

L'entrée ou la sortie de la SISA ne pourront se faire qu'une seule fois par an lors d'une assemblée générale après en avoir informé la gérance ou les membres du Conseil d'administration dans les délais et formes prévus dans les statuts.

Article 8- Interprétation, arbitrages, désaccord entre les associés

Pour le cas où s'élèveraient des différends entre les professionnels de la SISA au sujet de l'interprétation du présent règlement intérieur, il est prévu ce qui suit :

- En cas d'interprétation ou de désaccords sujets à des conséquences minimales, les gérants de la SISA seront interpellés.
- En cas de désaccords entre les professionnels de la SISA impliquant moins de la moitié d'entre eux, la question de l'interprétation sera réglée après avis du Conseil d'Administration puis validée en assemblée générale de la SISA si nécessaire.
- En cas de désaccords réitérés entre les professionnels de la SISA impliquant plus de la moitié d'entre eux, la question de l'interprétation sera réglée par décision d'un groupe de travail composé d'associés de la SISA, qui pourra

faire appel à des personnes externes et qui rendra un avis (écrit argumenté) présenté en Assemblée Générale.

- Le Conseil d'administration peut être saisi en cas de non-respect des formes de politesse ou d'éthique de la part d'un associé ou partenaire. La personne concernée devra s'en expliquer et le cas échéant un vote du Conseil d'administration pourra décider de son éviction pure et simple de la SISA à effet immédiat.

Article 9- Gérance et conseil d'administration

Le gérant est élu en assemblée générale de la SISA avec les mêmes règles que pour tout changement de statut (quorum des $\frac{3}{4}$ de l'assemblée et majorité absolue). Le mandat est pour 3 ans. A défaut de candidat élu dans ces conditions, un 2^{ème} vote sera proposé, nécessitant la présence d'au moins 3 associés avec vote à la majorité.

Les membres du Conseil d'Administration est composé de :

- 1 médecin par cabinet (4)
- 1 représentant par profession paramédicale (pharmacien, kinésithérapeute, infirmier)
- 1 représentant pour l'ensemble des autres professions (dentiste, sage-femme, diététicien, podologue/pédicure, orthophoniste)

Le mandat, comme celui du gérant est fixé à 3 ans.

Tous les 3 ans, une réorganisation des membres du conseil d'administration est obligatoire (à gérer par le Conseil d'administration, mais tout associé peut demander une modification). La représentativité de chaque profession peut être revotée chaque année si des associés le souhaite, mais ne peut se faire qu'en Assemblée Générale.

Le gérant et la coordinatrice siègent d'office au Conseil d'administration et peuvent voter s'ils sont eux-mêmes associés de la SISA.

En cas de départ anticipé d'un des membres du Conseil : les professionnels impliqués votent dans les mêmes conditions, immédiatement et uniquement pour remplacer le départ du membre en question (on ne réélit pas tous les représentants)

Article 10- Convention de partenariat

Une convention de partenariat pourra être signée entre la SISA d'une part et un Centre de soins, un EHPAD, un foyer d'accueil médicalisé ou toute autre structure de soins ne fonctionnant pas sur le mode libéral ou avec les professions paramédicales telles que définies par le Code de santé Publique ou des psychologues. Cette convention engage les partenaires aux mêmes objectifs généraux que la SISA, à leur acceptation des statuts et règlement intérieur et à un mode de rémunération fixé par le Conseil d'administration lors de la rédaction du contrat de partenariat.

Article 11: Zone géographique de la SISA

Afin de favoriser l'accès aux soins des patients du secteur, une zone géographique de la SISA est mise en place. Ainsi, un patient ne pourra bénéficier des actions de la SISA que s'il réside dans la zone géographique définie par le présent Règlement Intérieur de la SISA ou si son médecin traitant est lui-même membre de la SISA de la Haute Rance.

Communes définies comme faisant parties de la zone géographique de la SISA en 2023 : Broons, Caulnes, Plumaudan, Sévignac, Tramain, Trédias, Yvignac-La-Tour. Le Conseil d'administration se réserve le droit de modifier cette liste chaque année (à simplement rajouter en annexe, sans nécessité de réécrire le Règlement Intérieur) par vote (modalités du vote identiques à celles des projets médicaux) puis d'en informer les associés qui auront également 15 jours pour se manifester en cas de désaccord.

Article 12- Modalités de modification du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par une décision collective extraordinaire prise par l'assemblée générale de la SISA, tel que prévu dans les statuts de la SISA.

Il est précisé que l'entrée en vigueur du règlement intérieur est assortie d'une période d'essai de six (6) mois. A l'issue de cette période d'essai, il sera validé d'office sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision d'assemblée générale, sauf demande



expresse de réunion d'une assemblée générale formulée par un ou plusieurs professionnels de la SISA ayant pour objet de proposer une modification du règlement intérieur pour une entrée en vigueur avant l'expiration de cette période d'essai de 6 mois. En cas de demande de modification, la décision sera prise dans les mêmes conditions de majorité et de quorum prévues dans les statuts de la SISA.

Une fois le règlement intérieur validé et signé de toute et partie, il ne pourra être modifié ou résilié qu'aux termes d'une décision collective extraordinaire des associés.

A Plumaudan, le 27/10/2023